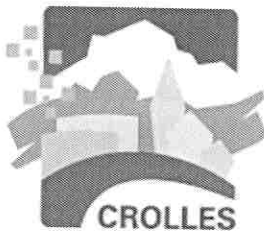


Service : Police Municipale

N° : 274-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté temporaire du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING LEO LAGRANGE AU PROFIT DU SPECTACLE « LES
MASCOTTES EN FOLIE » DU 06 AU 10 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-2,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles, L411-1, L411-6, R411-25 à R411-28, R.411-8 et R.417-10, R.325-1 et R.325-12 à R.325-46,

Vu le Code pénal et, notamment, son article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération n°13-2012 du conseil municipal de Crolles en date du 20 janvier 2012.

Considérant la demande reçue par courrier en date du 2 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable de Madame Sophie Grangeat, Adjointe au Maire de Crolles, Chargée des relations avec les commerçants, de la coopération internationale, des cérémonies et de l'événementiel,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement sur le parking du Gymnase Léo Lagrange, afin de permettre l'installation de la structure et des véhicules concernés par cette animation,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° Monsieur [REDACTED], responsable du spectacle « LES MASCOTTES EN FOLIES », est autorisé à occuper les parties du domaine public suivantes : Le parking du gymnase LEO LAGRANGE, du lundi 06 octobre 2025 au 09 h 00 au vendredi 10 octobre 2025 à 18 h 00 pour le déroulement de représentations.

ARTICLE 2° Le stationnement sur le parking Léo Lagrange sera interdit du lundi 06 octobre 2025 à 07h00 au vendredi 10 octobre à 18h00, au profit de l'événement cité à l'article 1er.

ARTICLE 3°-L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 4° - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Crolles, au minimum 7 jours avant l'interdit définie à l'article 2.

ARTICLE 5° - Le responsable du spectacle devra se conformer à la réglementation des manifestations occasionnelles émise par la commune de Crolles et stipulée dans le présent arrêté par ses articles 6 à 12, dont il recevra copie.

ARTICLE 6° - En ce qui concerne la publicité, l'affichage est limité à 20 panneaux placés aux endroits figurant sur le plan en annexe. Tout autre panneau sera enlevé par la Police Municipale. Ces panneaux seront enlevés par le pétitionnaire après le spectacle. Aucune publicité sonore extérieure au site ne sera tolérée (véhicules embarqués, caravanes publicitaires sonorisées).

ARTICLE 7° - Le spectacle devra se dérouler en respectant toutes les normes de sécurité prévues par la loi et sous l'entière responsabilité du responsable du spectacle.

ARTICLE 8° - En cas de présence d'animaux, ceux-ci devront être attachés sur un terrain défini par la Police Municipale : aucune divagation ne sera autorisée. La Police Municipale se réserve le droit de commander en cas de nécessité, l'intervention des services vétérinaires départementaux.

ARTICLE 9° - Les documents suivants seront à présenter :

- Extrait du registre du commerce
- Extrait du registre de sécurité
- Numéro d'agrément, autorisation d'ouverture
- Assurance responsabilité civiles,
- Attestation de montage

Dans le cas de la présence d'animaux, en ce qui concerne la ménagerie, les documents suivants seront à présenter :

- Certificat de capacité pour détention d'animaux sauvages,
- Registre d'animaux, journal des entrées et sorties.

ARTICLE 10° - Lors du démontage et au moment du départ, l'emplacement occupé devra être rendu dans l'état initial, propre et sans détérioration. Le départ de la Commune devra se faire le 10 octobre, avant 18h00.

ARTICLE 11° - Une caution de 300 € sera demandée préalablement à chaque installation, à présenter à la police municipale avant toute installation et restituée au départ du cirque. Cette caution est réglementée par délibération n°13-2012 du conseil municipal de Crolles en date du 20 janvier 2012.

Pour le spectacle concerné, la redevance d'occupation est de 30 € par 24 heures d'occupation accordée, soit 5, pour un total de 150€.

ARTICLE 12° - Le responsable prendra contact avec les services de la Police municipale de Crolles avant l'arrivée et l'installation du cirque.

ARTICLE 13° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 14° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 23 SEP. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.